

# **BVGer E-306/2019 vom 9. September 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-306\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-306_2019)

FR: TAF E-306/2019 du 9 septembre 2019

IT: TAF E-306/2019 del 9 settembre 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée par l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

### **E. 1.2**

La présente procédure est régie par la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

### **E. 1.3**

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée (RO 2018 3171) et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). L'art. 83 al. 1 à 4 LEI, applicable en l'espèce, est resté inchangé, de sorte que le Tribunal se référera ci-après à cette nouvelle dénomination.

### **E. 1.4**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 aLAsi), le recours est recevable.

### **E. 1.5**

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44, 1ère phrase LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

### **E. 2.2**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.).

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que les persécutions invoquées par les recourants, à savoir la saisie de leur domaine agricole par des groupes armés et l'agression dont aurait été victime A.\_\_\_\_\_, indépendamment de leur vraisemblance, ne relèvent pas de l'un des motifs cités à l'art. 3 LAsi. En effet, les intéressés n'ont nullement été inquiétés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. L'argument invoqué au stade du recours, selon lequel ils auraient été persécutés ou craindraient de l'être en raison de leur appartenance à la communauté (...), ne convainc pas, aucun élément du dossier ne permettant de retenir que les agressions invoquées auraient été commises pour ce motif. Il apparaît bien plutôt que les problèmes rencontrés par les intéressés sont motivés par des considérations économiques, des groupes armés, voire mafieux, voulant s'approprier leurs terres, notamment pour y cultiver de la cocaïne (PV d'audition de B.\_\_\_\_\_ du 26 septembre 2018 [A16/11 ch. 7.02]). A noter que B.\_\_\_\_\_ n'aurait d'ailleurs nullement été inquiété, à J.\_\_\_\_\_, entre le départ de sa compagne, le 18 avril 2018, et son départ avec les enfants, le 19 septembre 2018 (PV d'audition de B.\_\_\_\_\_ du 15 octobre 2018 [A21/16, p. 8, R 72-74]).

### **E. 3.2**

Les allégations relatives aux harcèlements et menaces que la mère de A.\_\_\_\_\_ aurait subies, à J.\_\_\_\_\_, suite au départ des intéressés, ne sont pas déterminantes en l'espèce. Le Tribunal relève que la dénonciation de la mère de l'intéressée, auprès de la (...), dont une copie a été annexée au mémoire de recours, a été déposée le (...) 20(...), soit plus d'une année après les événements décrits par les recourants. Ainsi, il apparaît que ces nouveaux éléments ont été articulés uniquement pour les besoins de la cause, les recourants ayant eu tout le loisir de les produire par devant le SEM. Il en va de même de la déclaration écrite effectuée, le (...) 20(...), par une connaissance de la recourante, auprès de la mairie de J.\_\_\_\_\_. Il y a tout lieu de croire qu'il s'agit là d'un document de complaisance.

### **E. 3.3**

Une persécution non étatique peut être pertinente en droit d'asile (JICRA 2006 n° 18). Sur ce point, les persécutions ou la crainte d'actes de représailles de la part de tiers ne revêt un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat n'accorde pas la protection nécessaire, comme il en a la capacité et l'obligation. Selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, consacré à l'art. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), on peut exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé, dans son propre pays, les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions non étatiques avant de solliciter celle d'un Etat tiers (ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit., 2011/51 consid. 6.1). En l'espèce, les recourants n'ont pas rendu crédible avoir entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre d'eux auprès des autorités compétentes en vue d'obtenir protection, ni que celle-ci leur aurait été refusée par l'Etat colombien. Tel qu'il a été retenu par l'autorité inférieure, A.\_\_\_\_\_ se serait certes présentée au bureau régional de protection des témoins, à J.\_\_\_\_\_, mais n'aurait pas porté plainte auprès des autorités ou de la police par la suite, par crainte de subir des représailles. Elle aurait, au contraire, fait le choix de quitter immédiatement le pays. Or, comme relevé par le SEM, l'Etat colombien dispose, à travers notamment de la mise en place d'un programme de protection des témoins, d'une infrastructure visant à protéger ses citoyens, ainsi que d'un appareil policier et d'un système judiciaire adéquats. Les griefs, selon lesquels ces mêmes agents auraient été à l'origine de l'agression survenue au domicile de la mère de A.\_\_\_\_\_, ne sont d'ailleurs que de pures spéculations. Il s'ensuit que les intéressés n'ont pas épuisé, dans leur propre pays, les possibilités d'obtenir protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un Etat tiers. Les nombreux rapports cités dans le recours ne sont pertinents, dans la mesure où ils dénoncent, de façon générale, les violences exercées par les groupes armés dans certaines régions du pays.

### **E. 3.4**

Le Tribunal relève en outre que les recourants disposent d'une possibilité de s'établir dans une autre région du pays, à J.\_\_\_\_\_, voire à L.\_\_\_\_\_, où B.\_\_\_\_\_ se serait rendu avec les enfants, avant de partir en Suisse. Par ailleurs, les parents et le frère de ce dernier vivraient actuellement à K.\_\_\_\_\_, dans le département de I.\_\_\_\_\_. Il est rappelé que les difficultés socio-économiques que les intéressés pourraient rencontrer dans ce contexte ne font pas obstacle à la possibilité de s'installer dans une autre partie du pays.

### **E. 3.5**

Enfin, le Tribunal constate que A.\_\_\_\_\_ a attendu plus de quatre mois à son arrivée en Suisse, avant d'y déposer une demande d'asile. Selon ses déclarations, ce laps de temps lui aurait permis de réunir la somme nécessaire pour faire venir sa famille (PV d'audition de A.\_\_\_\_\_ du 2 octobre 2018 [A19/22 p. 19, R 126]). Or, ce type de comportement ne saurait correspondre à celui d'une personne se sentant menacée ou, à tout le moins, permet de douter des véritables motifs à l'origine du départ de Colombie.

### **E. 3.6**

Ainsi, les problèmes rencontrés par les recourants n'étant pas fondés sur l'un des motifs d'asile énumérés à l'art. 3 LAsi, les recourants pouvant au surplus requérir la protection des autorités colombiennes et s'installer dans une autre région du pays, ces derniers ne peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté et la décision querellée confirmée sur ces points.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

#### **E. 6**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglé par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

#### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 7.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé ci-dessus, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 7.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 7.4**

En l'occurrence, le Tribunal considère, pour les mêmes motifs que ceux développés au consid. 3, qu'il n'y a pas lieu de conclure à un risque sérieux et avéré de traitements illicites pour les recourants en cas de retour dans leur pays d'origine, ceux-ci pouvant s'établir dans une autre région et requérir une protection étatique.

#### **E. 7.5**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

### **E. 8.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 et 2011/50 consid. 8.1-8.3).

### **E. 8.2**

Il est notoire que la Colombie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

### **E. 8.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants en Colombie. Il sied de relever que ces derniers sont jeunes, au bénéfice d'une formation et d'une expérience professionnelle. B.\_\_\_\_\_ n'a par ailleurs pas allégué de problèmes de santé particuliers. S'agissant de l'état de santé de A.\_\_\_\_\_, dont le rapport médical du 4 janvier 2019 indique un état de stress post-traumatique et dépressif, le Tribunal considère que la Colombie dispose d'infrastructures nécessaires aux suivis et traitements dont l'intéressée aurait besoin. Au demeurant, les recourants disposent d'un réseau familial et social dans leur pays, sur lequel ils pourront compter à leur retour (PV d'audition de B.\_\_\_\_\_ du 15 octobre 2018 [A21/16 p. 3, R 9-17] ; PV d'audition de A.\_\_\_\_\_ du 2 octobre 2018 [A19/22 p. 3 et 4, R 16-17 et R 30]). Tous ces facteurs devraient leur permettre de se réinstaller dans leur pays d'origine sans rencontrer d'excessives difficultés. Quant aux enfants des recourants, au vu de leur âge et du temps passé en Suisse, on ne peut pas parler d'une intégration avancée, de sorte que l'exécution de leur renvoi, avec leurs parents, ne peut être considérée comme un déracinement susceptible de porter atteinte à leur développement personnel.

### **E. 8.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi des intéressés doit être considérée comme raisonnablement exigible.

### **E. 9**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants leur permettant de quitter la Suisse et de rentrer en Colombie. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

### **E. 10**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, le SEM ayant établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En outre, dans la mesure où

ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5), elle n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

**E. 11**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

**E. 12**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.